



# Circulaire

---

<b>Destinataires :</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Autorités cantonales compétentes en matière de marché du travail</li><li>– Autorités compétentes en matière de migration des cantons, des villes de Berne, Bienne, Lausanne et Thoun ainsi que de la Principauté du Liechtenstein</li></ul>
<b>Lieu, date :</b>	Berne-Wabern, le 24 mars 2020 <sup>1</sup>
<b>Référence du dossier :</b>	431.0-4790/1/1

---

## **Mise en œuvre de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le cadre du traitement des demandes d'autorisations et des annonces au sens de l'Accord sur la libre circulation des personnes**

Madame, Monsieur,

L'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)<sup>2</sup> adoptée en urgence par le Conseil fédéral le 13 mars 2020 prévoit notamment que les autorités compétentes en matière de contrôle aux frontières ont l'obligation de refuser l'entrée en Suisse aux personnes qui ne disposent pas d'un titre de séjour, d'une assurance d'autorisation ou d'une attestation d'annonce (cf. art. 3 al. 1 let. b et c Ordonnance 2 COVID-19).

Dans le cadre de l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne et ses Etats membres ainsi qu'avec les Etats de l'Association européenne de libre-échange<sup>3</sup>, les parties contractantes sont ainsi autorisées à limiter les droits qui y sont reconnus pour des raisons liées à l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La présente circulaire a été révisée au 16 avril 2020 ainsi qu'au 8 mai 2020.

<sup>2</sup> Ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24.

<sup>3</sup> ALCP; RS 0.142.112.681.

<sup>4</sup> Cf. art. 5 Annexe I ALCP et les directives de l'UE auxquelles il est renvoyé.

La mise en œuvre de l'Ordonnance 2 COVID-19 a par conséquent des effets non seulement sur l'entrée en Suisse mais également sur le traitement des demandes et des annonces en vue d'un séjour ou de l'exercice d'une activité lucrative dans notre pays.

La présente circulaire a pour but d'informer les autorités compétentes sur les effets de cette ordonnance, en particulier quant au traitement des demandes d'autorisations de courte durée, de séjour et pour frontaliers ainsi que des annonces en vue de l'exercice d'une activité lucrative au sens de l'ALCP.

Il s'agit également de suivre la décision du Conseil fédéral d'assouplir progressivement et selon les situations les restrictions ainsi appliquées au domaine migratoire<sup>5</sup>.

A moins que la présente circulaire ne donne des indications contraires, les prescriptions habituelles restent applicables<sup>6</sup>.

## I. Champ d'application

Sont concernés par la présente circulaire tous les ressortissants étrangers<sup>7</sup> qui entrent dans le champ d'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes, peu importe le lieu où ils se trouvent.

Par conséquent, les ressortissants de l'UE/AELE, les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité), de même que les prestataires de services transfrontaliers de l'UE/AELE sont touchés par cette circulaire. Une telle mesure se justifie compte tenu des circonstances exceptionnelles auxquelles la Suisse est confrontée dans le cadre de la lutte contre le coronavirus.

La présente circulaire contient notamment des instructions<sup>8</sup> et des recommandations pour le traitement :

- des demandes d'autorisations<sup>9</sup> de courte durée (permis L UE/AELE), d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE), d'autorisations frontalières (permis G UE/AELE), et
- des annonces en vue de l'exercice d'une activité lucrative (prise d'emploi de courte durée, prestation de services transfrontalière) jusqu'à une durée maximale de 90 jours, respectivement 3 mois, par année civile<sup>10</sup>

n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision, respectivement d'une attestation d'annonce, au moment de son entrée en vigueur<sup>11</sup>.

Sont touchées toutes les demandes d'autorisations, peu importe le but de la venue en Suisse, soit afin d'y exercer une activité lucrative (salarié, indépendant, prestataire de services détaché ou indépendant, y compris en cas de prestation de services d'une durée de plus de 90 jours

<sup>5</sup> Cf. art. 3a nouveau de l'Ordonnance 2 COVID-19.

<sup>6</sup> Cf. notamment les Directives LEI ainsi que les Directives OLCP.

<sup>7</sup> Pour désigner cette catégorie de personnes, la formulation « personne concernée » est également utilisée à ce titre dans la présente circulaire.

<sup>8</sup> Les autorités cantonales compétentes doivent en particulier suivre les instructions de la présente circulaire en ce qui concerne la mise en œuvre du nouvel art. 3a de l'Ordonnance 2 COVID-19 (cf. pt. II.1).

<sup>9</sup> Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203) et des art. 19a al. 1 let. a et 20a al. 1 let. a de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). Par conséquent, la présente circulaire s'applique également aux prestataires de services transfrontaliers de l'UE/AELE dont l'activité lucrative porte sur une durée supérieure à 90 jours par année civile.

<sup>10</sup> Au sens de l'art. 9 al. 1<sup>bis</sup> OLCP et de l'art. 6 de la loi sur les travailleurs détachés (LDét ; RS 823.20).

<sup>11</sup> Ou, selon les cas, au 10 mai 2020 (cf. pt. II.1).

par année civile) ou en tant que personne non active (membre de la famille, rentier, en formation ou en recherche d'emploi, destinataire de service, etc.).

## II. Traitement des demandes et des annonces

### 1. Suivi normal de la procédure

Il y a lieu de traiter les demandes et annonces selon les prescriptions habituelles lorsque la personne concernée se trouve physiquement sur le territoire suisse<sup>12</sup> et que les conditions habituelles de délivrance de l'autorisation ou de l'attestation d'annonce sont remplies.

Il en est de même lorsque la personne concernée ne se trouve pas physiquement sur le territoire suisse :

- 1) et que la demande ou l'annonce répond à un intérêt public prépondérant<sup>13</sup> correspondant aux objectifs poursuivis par l'Ordonnance 2 COVID-19 (cf. pt. II.1.a) ; ou
- 2) que l'annonce (prestation de services ou prise d'emploi) ou la demande d'autorisation de séjour et pour frontaliers en vue de l'exercice d'une activité lucrative a été déposée avant le 25 mars 2020 ou qu'un engagement contractuel a été souscrit auprès d'un employeur suisse avant cette date<sup>14</sup> ; ou
- 3) que l'annonce d'une prestation de services transfrontalière (travailleur détaché ou indépendant) d'une durée maximale de 90 jours par année civile se fonde sur un contrat de prestation écrit conclu avant le 25 mars 2020<sup>15</sup> ; ou
- 4) que la demande porte sur le regroupement familial avec un ressortissant de l'UE/AELE<sup>16</sup> ;  
ou
- 5) que la personne concernée peut rendre crédible le fait qu'elle se trouve dans une situation d'absolue nécessité au sens de l'art. 3 al. 1 let. f Ordonnance 2 COVID-19<sup>17</sup> ; ou
- 6) que la demande ou l'annonce doit être rejetée car ne remplissant pas les conditions.

Il est en outre recommandé de traiter selon les prescriptions habituelles les annonces :

- 7) qui ont pour objet la prise d'emploi auprès d'un employeur suisse pour lequel la personne concernée a déjà travaillé au moins à deux reprises<sup>18</sup>.

Hormis pour les points 5 et 6 susmentionnés, les conditions habituelles de délivrance de l'autorisation ou de l'attestation d'annonce doivent également être remplies.

---

<sup>12</sup> Tel est le cas par ex. pour les personnes entrées en Suisse avant les mesures de restrictions et qui s'y trouvent toujours au moment de la demande d'autorisation. Il en est de même pour les travailleurs qui requièrent une autorisation après être entrés en Suisse au bénéfice d'une attestation d'annonce. Aucune condition d'intérêt public prépondérant au sens de la présente circulaire ne peut alors leur être imposée, sous réserve de l'abus de droit.

<sup>13</sup> Cf. art. 3a al. 1 let. a Ordonnance 2 COVID-19.

<sup>14</sup> Cf. art. 3a al. 1 let. c Ordonnance 2 COVID-19. Dans ce dernier cas, les moyens de preuve doivent être transmis à l'autorité cantonale compétente pour le traitement de l'annonce (cf. pt. II.1.b par analogie)

<sup>15</sup> Cf. art. 3a al. 1 let. d Ordonnance 2 COVID-19 (cf. pt. II.1.b).

<sup>16</sup> Cf. art. 3a al. 1 let. b Ordonnance 2 COVID-19.

<sup>17</sup> Dans ce cas, les autorités cantonales compétentes peuvent délivrer une assurance d'autorisation selon les situations fixées par le pt. 1.5.5 de la Directive du SEM du 13 mars 2020 sur la mise en œuvre de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée et à la sortie de l'Espace-Schengen (n°: 323.7-5040/3).

<sup>18</sup> Il s'agit ici de prendre en compte la situation des employés saisonniers dont l'activité à venir n'a pas fait l'objet d'un contrat formel avant le 25 mars 2020. Les moyens de preuve portant sur les engagements précédents doivent être transmis à l'autorité cantonale compétente pour le traitement de l'annonce (cf. pt. II.1.b par analogie).

a) Intérêt public prépondérant :

Etant donné la situation tout à fait exceptionnelle à laquelle la Suisse est confrontée, il s'agit d'assurer prioritairement la protection de la population au vu des risques de propagation de la maladie. Cela passe nécessairement par le maintien des conditions d'approvisionnement<sup>19</sup>. Ont notamment<sup>20</sup> la présence toutes les activités qui garantissent la disponibilité des biens et des services essentiels à la population dans des domaines comme les médicaments et les soins, l'alimentation, l'énergie, la logistique ainsi que les technologies d'information et de communication, y compris les travaux de maintenance.

Au vu de ce qui précède, les autorités cantonales compétentes doivent examiner et traiter en priorité les demandes d'autorisation ainsi que les annonces qui répondent à ces critères. A ce titre, on peut citer comme exemple le personnel œuvrant dans les domaines essentiels de la santé, de l'agriculture (personnel qualifié et auxiliaire), des spécialistes IT et des chercheurs.

Il y a également lieu de traiter les annonces (prestations de services, prise d'emploi de courte durée) qui répondent à un intérêt économique contraignant impossible à différer<sup>21</sup>. Tel est par exemple le cas en vue de l'acquisition de clientèle représentant un intérêt économique important pour la région ou l'entreprise concernée (par ex. présentation d'offres ou entretiens de vente en vue de la négociation de contrats consécutifs).

Il revient aux autorités cantonales de déterminer dans chaque cas particulier si les conditions liées à un intérêt public ou économique est donné au sens exprimé ci-dessus.

b) Annonces d'une activité lucrative de courte durée :

En ce qui concerne la procédure d'annonce d'une activité lucrative jusqu'à 90 jours par année civile (prise d'emploi, prestation de services transfrontalière), toute activité doit être annoncée dès le premier jour d'activité, peu importe le secteur ou la branche concernée. Le droit d'effectuer une prestation de services transfrontalière sans annonce ni autorisation pour une durée maximale de huit jours par année civile est suspendu jusqu'à nouvel avis.

De cette manière, les autorités compétentes en matière de contrôle aux frontières peuvent approuver l'entrée sur le territoire national au moment où la personne concernée se présente à la frontière avec son attestation d'annonce (cf. art. 3 al. 1 let c Ordonnance 2 COVID-19).

Selon les circonstances, les autorités du marché du travail peuvent également tenir compte de la situation particulière de la personne qui se trouve déjà à la frontière suisse pour renoncer au délai de huit jours préalable au dépôt de l'annonce (cf. art. 6 al. 3 ODét<sup>22</sup>).

En ce qui concerne l'annonce d'une prestation de services pour laquelle le contrat de prestation a été conclu avant le 25 mars 2020, il revient à la personne concernée de le fournir à l'autorité cantonale compétente pour délivrer l'attestation<sup>23</sup>. Ceci peut être fait par courriel

---

<sup>19</sup> Cf. art. 3a al. 2 Ordonnance 2 COVID-19. Dans ce contexte, les autorités cantonales compétentes peuvent s'inspirer notamment du processus de stratégie et de planification de l'approvisionnement économique du pays (Rapport 2019 sur les mesures de l'AEP).

<sup>20</sup> Il peut s'agir d'une fonction, d'une profession, d'une branche ou d'un secteur d'activité, du moment que l'activité effectivement exercée par la personne concernée est essentielle au sens exprimé dans ce point.

<sup>21</sup> A ce titre, il peut également être fait référence à des interventions urgentes prévues au ch. 3.3.5 des Directives OLCP impossibles à réaliser avec le personnel disponible en Suisse. Il n'est alors pas nécessaire que la condition de l'intérêt public prépondérant au sens exprimé ci-dessus soit remplie.

<sup>22</sup> Ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse ; RS 823.201.

<sup>23</sup> Il en est de même lorsqu'un engagement contractuel a été souscrit auprès d'un employeur suisse avant le 25 mars 2020 (cf. pt. II.1.2) ou que l'annonce porte sur une prise d'emploi auprès d'un employeur suisse pour lequel la personne concernée a déjà travaillé au moins à deux reprises (cf. pt. II.1.7). Il convient alors d'apporter une indication à ce sujet (« Nouvel engagement de personnel habituel ») dans le champ « Commentaire » de l'annonce.

électronique. L'attestation ne peut pas être délivrée tant que l'autorité compétente n'a pas reçu ce contrat.

Dans le cadre de l'application des lettres c et d de l'art. 3a al. 1 de l'Ordonnance 2 COVID-19, l'attestation d'annonce est délivrée même si le début de l'engagement annoncé est passée. Lors de l'envoi de l'attestation, les autorités cantonales compétentes informent la personne concernée qu'elle peut demander, par courriel électronique, une modification de l'annonce et, en particulier, des dates d'activité (cf. ch. 3.3.7 des Directives OLCP)<sup>24</sup>.

c) Assurance d'autorisation :

Si le service cantonal de migration compétent est disposé à délivrer une autorisation conformément au point II.1 ci-dessus pour une personne qui ne se trouve pas déjà en Suisse, il est possible de délivrer une assurance d'autorisation afin de lui permettre de franchir les frontières internes.

## 2. Suspension de la procédure

**Dans tous les autres cas**, il est recommandé de suspendre jusqu'à nouvel avis le traitement des demandes d'autorisations et des annonces. Celui-ci n'est en effet pas prioritaire étant donné les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral dans le cadre de la mise en œuvre de l'Ordonnance 2 COVID-19.

Afin d'éviter des incompréhensions, les autorités compétentes sont appelées à informer activement les personnes concernées du fait que leur demande ne peut pas être traitée en raison de la lutte contre la propagation du coronavirus.

En ce qui concerne la procédure d'annonce d'une activité lucrative jusqu'à 90 jours par année civile, il est recommandé aux autorités compétentes de ne pas traiter les annonces (ni les confirmer, ni les refuser). Pour des raisons techniques, il n'est en effet pas possible de modifier dans un si court délai le texte standard figurant sur le refus de l'annonce au motif de la situation actuelle.

Dans ce cas, les annonces non traitées seront toutefois automatiquement effacées de SYMIC sept jours après la date de la fin de l'engagement annoncé. Une fois que les restrictions imposées par l'Ordonnance 2 COVID-19 auront été levées, une nouvelle annonce pourra être effectuée au besoin. La page d'accueil de la procédure d'annonce donne aux particuliers une information générale à ce sujet.

## III. **Application de la présente circulaire et d'autres prescriptions**

Avant de décider de la suite à donner à une demande d'autorisation ou à une annonce, les autorités compétentes restent habilitées à prendre toutes les mesures d'instruction qu'elles jugent nécessaire en fonction de chaque cas particulier en tenant compte toutefois du risque de propagation du coronavirus.

De manière générale, il convient de s'en tenir aux informations données par le Conseil fédéral. En cas de doute, les autorités d'application peuvent prendre contact avec les services compétents du SEM.

Quant à l'entrée en Suisse, il est renvoyé aux dispositions prévues par la Directive du SEM du 13 mars 2020 sur la mise en œuvre de l'Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter

---

<sup>24</sup> Lorsque le contrat de prestation a été conclu avant le 25 mars 2020 (cf. art. 3 al. 1 let. d Ordonnance 2 COVID-19), il revient à la personne concernée de s'informer et de transmettre le contrat à l'autorité cantonale compétente pour le traitement de l'annonce (cf. pt. II.1.b). Le site Internet disponible pour procéder à une annonce en ligne donne toutes les informations nécessaires à ce sujet.

contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19) et sur la procédure à l'entrée et à la sortie de l'Espace-Schengen (n°: 323.7-5040/3).

Pour le reste, les principes suivants s'appliquent :

a) Annnonce d'une activité lucrative de courte durée :

Il est rappelé qu'au moment de déterminer la suite à donner au traitement de l'annonce d'une prise d'emploi en Suisse, les autorités cantonales compétentes doivent examiner la durée de l'activité envisagée. S'il apparaît d'emblée que cette activité nécessitera un séjour de plus de trois mois, il faut toujours exiger le dépôt d'une demande d'autorisation avant la venue en Suisse. Sont exceptés les annonces de personnel habituel au sens du pt. II.1.7 ci-dessus. Si nécessaire, il convient de prendre contact avec l'employeur en Suisse et de l'inviter à adapter à la situation réelle sa relation contractuelle avec l'employé (cf. pt II.1.b ci-dessus).

b) Autorisation frontalière :

L'entrée en Suisse avec un permis pour frontalier n'est admise que si la personne concernée se déplace effectivement en vue d'y accomplir l'activité autorisée<sup>25</sup>.

Etant donné les difficultés occasionnées par les contrôles aux frontières, les autorités cantonales compétentes peuvent au demeurant suspendre au cas par cas l'obligation faite aux travailleurs frontaliers de retourner au moins une fois par semaine à leur domicile à l'étranger. Les travailleurs frontaliers ne peuvent toutefois pas être contraints de rester en Suisse.

c) Mobilité, prolongation et renouvellement, fin du séjour<sup>26</sup> :

Une fois l'autorisation délivrée, les dispositions habituelles en matière de mobilité géographique et professionnelle restent applicables.

Il en est de même pour les demandes de prolongation et de renouvellement d'autorisations et de titres pour frontaliers. Elles ne peuvent être rejetées que si les conditions normales d'octroi ne sont plus remplies. Un refus ne peut pas être notifié au motif que la condition de l'intérêt public prépondérant n'est pas ou plus remplie ni en raison de la maladie ou du risque de propagation de la maladie<sup>27</sup>.

La réglementation habituelle est également applicable en cas de modifications ultérieures des annonces<sup>28</sup>.

#### **IV. Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement. Sauf indications contraires, elle est applicable pendant toute la durée de validité de l'Ordonnance 2 COVID-19. Les modifications qui résultent de l'art. 3a de l'Ordonnance 2 COVID-19 (cf. pt. II.1 ci-dessus) entrent en vigueur au 11 mai 2020 à 0h00.

---

<sup>25</sup> Cf. art. 3 al. 1bis Ordonnance 2 COVID-19.

<sup>26</sup> Cf. en particulier les ch. 4.4 à 4.6 et le chap. 10 des Directives OLCP. Sont réservées toutefois les situations abusives comme le fait par ex. de procéder à une annonce remplissant la condition de l'intérêt public prépondérant dans le seul but de pouvoir ensuite bénéficier de la mobilité professionnelle, respectivement d'obtenir une autorisation sans réexamen de cette condition.

<sup>27</sup> En cas de demande d'autorisation en vue de la prolongation de la durée maximale autorisée dans le cadre de l'annonce (cf. ch. 2 de l'Annexe 3 aux Directives OLCP), il peut être renoncé à la condition de la présence physique en Suisse (sous réserve de l'abus de droit). Dans ce cas, la demande est traitée comme si la personne concernée se trouve effectivement en Suisse.

<sup>28</sup> Cf. ch. 3.3.7 des Directives OLCP, sous réserve de situations abusives.

En vous remerciant encore pour votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agr er,  
Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Secr tariat d'Etat aux migrations**



Mario Gattiker  
Secr taire d'Etat

Copies   :

- AOST
- ASM
- SECO
- SEFRI
- DAE